



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**CONVENTION DE SUBVENTION
AVEC LE C.C.A.S DE LA VILLE DE DIJON
(AIDE À LA GESTION LOCATIVE SOCIALE)
2022**

Entre

Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le C.C.A.S de Dijon, représenté par son Vice-Président, et désigné sous le terme "l'association", d'autre part,
N° SIRET : 26210106600252

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association de venir en aide aux plus démunis conforme à son objet statutaire.

Considérant : Le principe du « logement d'abord » signifie que l'accès à un logement ordinaire de droit commun doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de passage obligatoire par l'hébergement, sauf à ce que la situation de la personne le justifie. Ce principe s'applique aussi bien pour les personnes proches de l'autonomie qu'aux plus vulnérables.

Le principe rappelle également que toutes les formes d'hébergement doivent se rapprocher des normes du logement et garantir aux usagers la sécurité, la dignité et l'intimité.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le C.C.A.S de Dijon, s'engage, grâce au versement de la prestation d'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS), à assurer en complément de l'accompagnement social, sur le site existant, l'accueil, la médiation, la liaison avec le comité des résidents, à garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils ont droit et à favoriser les relations des résidents avec les bailleurs publics ou privés, notamment en mobilisant les dispositifs d'accès au logement prévus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Ces obligations sont mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

1.2 Dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions, une aide à la gestion locative sociale est accordée à la Résidence Sociale « Abrioux » 26, Rue du Commandant Abrioux à Dijon, gérée par le C.C.A.S de Dijon.

1.3 L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) prend la forme d'une subvention contribuant au financement d'un poste d'agent (à temps partiel ou complet) dont la mission est d'assurer la gestion locative sociale conformément à l'article 3, auprès des personnes en difficulté de la résidence sociale.

La part de temps de travail consacrée à cette mission sera clairement identifiée dans le rapport d'activité.

1.4 L'Association s'engage à ne pas substituer l'AGLS à l'accompagnement social assuré par les services sociaux de droit commun et par des associations spécialisées, conventionnées et financées à cet effet notamment par le FSL, les crédits politique de la ville, les collectivités territoriales, etc, mais à travailler en partenariat avec ces différents dispositifs, conformément au projet social en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle ne comporte, pour l'Etat, aucun engagement de renouvellement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 234 878 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action
Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions, de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de **25 000 EUR** éligibles au titre du fonctionnement.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10. En conséquence, les excédents seront systématiquement repris en N+1.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La subvention de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** est imputable sur les crédits programme 177- code activité 017701061212 (résidences sociales AGLS).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à : **REG REC RESIDENCE ABRIOUX**

au compte : TRESOR PUBLIC

Code établissement : 10071

Numéro de compte : 00002004487

IBAN : FR76 10071210000000200448771

Code guichet : 21000

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel dans le cas d'un montant dépassant le seuil de 153 000 €.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonds dédiés seront comptabilisés si le fonctionnement couvre une période de deux années civiles.

L'opérateur s'engage à transmettre systématiquement (via l'outil passeport pour un habitat adapté) au SIAO les données prévues concernant chacun des ménages accompagnés dans le dispositif AHI.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de(s) l'action(s) au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs du contrat d'engagement républicain qu'il signe. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement aux principes du contrat d'engagement républicain conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le **27** JUIL. 2022

Le Vice-Président du CCAS
de la ville de Dijon



Antoine HOAREAU

p/ Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du travail, de
l'emploi et des solidarités,

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Guillemette RABIN

CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON

ANNEXE 1

Obligation :

L'association s'engage à mettre en oeuvre l'ACTION « ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DURANT LE SEJOUR/GESTION LOCATIVE SOCIALE /ACCES AU LOGEMENT ».

COUT de l'action	SUBVENTION de l'Etat
234 878 €	25 000 €

Charges les plus importantes	% par rapport au coût total prévu
Charges de personnel	77,48 %

a) Objectifs

- Réunir les conditions les plus propices à l'aboutissement du projet individualisé du résident,
- Favoriser l'accès au logement / accompagner vers une solution adaptée.

b) Public visé

- Public en voie d'insertion et/ou rencontrant des difficultés sociales,
- Public migrant d'origine de la structure,
- Public spécifique (CHRS, demandeurs d'asile) sous convention.

c) Localisation

Résidence ABRIOUX, 26 rue Commandant Abrioux - 21000 DIJON.

d) Moyens mis en œuvre

- Capacité d'hébergements : **156 logements et fait nouveau 24 T2 , 4 T3, 2 T4 ont été conçus pour permettre l'accueil des familles en lien avec les associations oeuvrant dans le secteur de l'hébergement,**
- Moyens humains : 4.77 équivalents Temps plein (Accueil de jour / Accueil de nuit / suivi social / animation / Gestion / Direction),
- Outils de gestion : Logiciel de gestion spécifique d'une résidence sociale (Foyer Soft),
- Démarche : suivi de l'avancement du projet individualisé de chaque résident.

CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		projet pluriannuel
Année 2022	ou exercice du	au	suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
80 - Achats	9 170	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	8 011	73 - Concours publics	
Autres fournitures	1 159	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
81 - Services extérieurs	21 613	AGLB	25 000
Locations	12 124		
Entretien et réparation	7 371		
Assurance	1 758	Conseils Régionaux(aux) :	
Documentation	360		
82 - Autres services extérieurs	3 737	Conseils Départemental (aux) :	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	3 533		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	204	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		Auto-financement CCAS	209 878
83 - Impôts et taxes	18 365		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres Impôts et taxes	18 365	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
84 - Charges de personnel	181 993	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	126 424	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	52 380	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3 189	Aides privées (fonction)	
85 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
86 - Charges financières		76 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	234 878	TOTAL	234 878
La subvention sollicitée de 25 000 €, objet de la présente demande représente 10,64% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁵ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON**

ANNEXE 3

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs
Typologie des publics accueillis
Suivi semestriel de la mise en œuvre du projet individualisé de chaque résident
Qualification des sorties : vers un logement autonome ou vers une solution spécifique
Niveau de cohérence entre les animations collectives proposées et les problématiques rencontrées par les publics accueillis
Nombre d'entrées / Nombre de sorties
Typologie des personnes ayant quitté la résidence
Type de logement ou d'hébergement de destination

Conditions de l'évaluation :

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.